

-JKah-

ORDONNANCE N° 21/102 DU 8 AOUT 1953 RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 96/A.I.M.O. DU 28 MARS 1942 DONNANT COMPETENCE AUX TRIBUNAUX INDIGENES POUR CONNAITRE DES INFRACTIONS EN MATIERE DE POLLUTION ET DE CONTAMINATION DES SOURCES, LACS, COURS D'EAU ET PARTIES DE COURS D'EAU SERVANT OU POUVANT SERVIR A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 aout 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative N° 348/A.I.M.O. du 5 octobre 1943, sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance N° 7/Hyg. du 22 février 1937 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance N° 95/S.G. du 1er juillet 1914 du Gouverneur Général,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance N° 96/A.I.M.O. du 28 mars 1942, donnant compétence aux juridictions indigènes pour connaître des infractions à l'ordonnance du 1er juillet 1914 relative aux mesures à prendre en vue d'empêcher la pollution et la contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 8 aout 1953.

sé/ A. CLAYS BOUILLERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 10 aout 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER.

N. Muller

Ruhengeri

440